

**ARRETE N° 2025-2623AM**

Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires pour l'année 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi du 19 mars 1946 classant La Réunion Département Français ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

VU la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, en particulier la dérogation dite des « Dimanches du Maire »,

VU la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Code du travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le maire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966, applicables sur le Département de La Réunion et relatifs au repos hebdomadaire dans les commerces respectivement de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires,

VU la délibération n° 2025-208 portant dérogation au principe de repos dominical pour l'année 2026,

VU la demande de la société Mercialys sollicitant la dérogation au repos dominical pour 5 dimanches au titre de l'année 2026,

VU la consultation des organisations d'employeurs et des salariés,

CONSIDERANT les retombées économiques en faveur des commerces que représentent les ouvertures dominicales à des dates stratégiques, en lien avec le plan action cœur de ville, la revitalisation des centralités et du commerce de proximité,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire peut déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction d'employer du personnel pendant la période de fermeture pour cinq dimanches pour l'année 2026.

A R R E T E

Article 1 : Par dérogation, les commerces de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires de la Commune de Le Port sont autorisés à ouvrir aux dates suivantes :

- le 31 mai, fête des mères,
- le 21 juin, fête des pères,
- le 6 septembre, premier dimanche des soldes,
- le 20 et le 27 décembre pour les dimanches précédant Noël et le Nouvel An.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler.

Article 3 : Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Le repos compensateur devra être accordé par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suivra la suppression du repos, soit :

- Avant le lundi 15 juin 2026 pour la dérogation du 31 mai 2026,
- Avant le lundi 6 juillet 2026 pour la dérogation du 21 juin 2026,
- Avant le lundi 21 septembre 2026 pour la dérogation du 6 septembre 2026,
- Avant le lundi 4 janvier 2027 pour la dérogation du 20 décembre 2026,
- Avant le lundi 11 janvier 2027 pour la dérogation du 27 décembre 2026.

Article 4 : En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la collectivité, transmis à la DEETS de La Réunion et à la sous-préfecture de Saint-Paul et publié sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice des services, Madame la Directrice de la DEETS et Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Port le 23 DEC 2025

LE MAIRE



Olivier HQARAU